

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.098 du 25 octobre 1999
A. 69.348/IX-1493

En cause : Eugène UYTTENHOVE,
 ayant élu domicile chez
 Me M. THIENPONT, avocat,
 ayant son cabinet à GRAMMONT,
 Meersstraat 32

contre :

la fabrique d'église Sint-Paulus à VOLLEZELE.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 1996, par laquelle Eugène UYTTENHOVE demande l'annulation de la décision du bureau des marguilliers de la fabrique d'église Sint-Paulus à Vollezele, prise le 5 avril 1996, d'attribuer le bail des lots 16, 17, 18, 19, 20 et 21, cadastrés section A n^{os} 90 e3, 90 f3 et 90 g3, à Denise ROOSENS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me THIENPONT, avocat, qui comparaît pour le requérant;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur chef de section faisant fonction, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Denise ROOSENS s'est vu attribuer le bail contesté en vertu de la troisième norme de préférence de la location publique, qui prévoit :

"3. au candidat dont la ferme est directement attenante à la parcelle à affermer";

Considérant que dans la deuxième branche de son moyen unique, le requérant soulève que Denise ROOSENS ne pouvait pas invoquer la troisième norme de préférence dès lors que le Vlaanderbeek coule entre sa ferme et la parcelle à affermer;

Considérant que la partie défenderesse répond que Denise ROOSENS lui a transmis les documents prouvant qu'elle a l'autorisation de jeter un pont sur le Vlaanderbeek de manière à rendre les parcelles attenantes, vu que sa propriété est située le long des deux rives de ce ruisseau;

Considérant que la partie défenderesse part de l'idée que, par la notion de ferme, visée dans la troisième norme de préférence, il ne faut pas seulement entendre le bâtiment proprement dit, mais aussi les terres environnantes qui constituent avec celui-ci un ensemble destiné à l'exploitation agricole; qu'il y a lieu de rejeter cette idée; que si, en établissant la troisième norme de préférence, les autorités avaient eu à l'esprit le critère de l'exploitation agricole, elles n'auraient pas utilisé le mot "ferme", mais le mot "exploitation", comme c'est d'ailleurs le cas dans la deuxième et la cinquième norme de préférence; que la deuxième branche de l'unique moyen du requérant est dès lors fondée dans la mesure indiquée,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du bureau des marguilliers de la fabrique d'église Sint-Paulus à Vollezele, prise le 5 avril 1996, d'attribuer le bail des lots 16, 17, 18, 19, 20 et 21, cadastrés section A n^{os} 90 e3, 90 f3 et 90 g3, à Denise ROOSENS.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq octobre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.